



PREFET DE LA GUYANE

Direction de la mer  
de Guyane

Gestion durable  
des activités maritimes

[2015155\\_0007\\_DM](#)

**ARRETE n° DM/ /2015 du**  
portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime

LE PREFET DE LA RÉGION GUYANE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion et les textes subséquents ;
- Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric Spitz en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2014, nommant M. Éric de Chavanes en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014/191 du 10 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Éric de Chavanes en qualité de directeur de la mer de Guyane ;
- Vu la demande de la commune de Cayenne,

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION**

Le pétitionnaire, la commune de Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime immergé conformément à sa demande (plan annexé) pour la mise en place d'un dispositif de balisage d'une zone de surveillance de baignade sur la plage de Zéphir-Anse Montabo sur la commune de Cayenne.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les AOT du domaine public maritime émergé pour les installations de surveillance soient accordées et que les missions de surveillance soient effectivement assurées conformément à la réglementation.

### **ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation desdits ouvrages.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Au terme de la durée de l'autorisation, la commune de Cayenne devra rétablir à sa charge exclusive l'état initial des lieux.

Au cas où les missions de surveillance de la baignade ne seraient plus assurées, la commune devra procéder immédiatement à l'enlèvement du balisage.

Les agents de l'État auront constamment libre accès à la zone de surveillance.

### **ARTICLE 4 : BORNAGE, SIGNALISATION**

La signalisation du corps mort, par bouée, sera mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX**

Toute adjonction ou modification aux travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

### **ARTICLE 6 : TITULAIRE**

La présente autorisation ne peut être transférée à une tierce personne, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée notamment en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

**ARTICLE 8 : DURÉE**

La présente autorisation est accordée à compter du 04 juillet 2015, jusqu'au 30 août 2015.

**ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRIÉTÉ.**

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit déversé en mer.

L'affichage des horaires de surveillance de la baignade devra être maintenu durant la période couverte par l'AOT. Ces affichages devront être facilement lisibles par les usagers.

Le pétitionnaire s'assurera que les mesures de restriction de navigation des engins nautiques soient prises pour assurer la sécurité des baigneurs.

**ARTICLE 13 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de la mer de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane, et notifié au pétitionnaire à la diligence du directeur de la mer.

Le directeur de la mer de Guyane

**SIGNÉ**